

Ordonnance limitant le nombre d'admissions à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2021/22

du 08.02.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **431.1.12**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 431.1.12

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni);

Considérant:

En automne 2021, un nombre élevé d'inscriptions à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II est une nouvelle fois attendu. Les collègues et le Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire (CERF) ne pourront assurer une formation de qualité que dans les limites de leur capacité d'accueil.

C'est la raison pour laquelle le Rectorat de l'Université de Fribourg, par décision du 25 janvier 2021 et suivant la proposition du Conseil de la formation à l'enseignement au secondaire, a préavisé favorablement le recours à une limitation du nombre d'admissions à la formation à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2021/22.

Les critères de sélection demeurent inchangés, si ce n'est la date de l'attestation de l'achèvement complet des études qui a été fixée au 22 juin 2021 en raison de l'organisation des stages.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

I.

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2021/22.

² Elle règle la limitation de l'accès aux études, fondée sur une procédure d'admission sélective.

Art. 2 Capacité d'accueil

¹ La capacité d'accueil maximale est fixée à 120 unités de stages en section de langue française. En règle générale, on compte deux unités de stages par étudiant ou étudiante. Sur la base du nombre d'heures enseignables dans les diverses disciplines, il est procédé à la fixation du nombre d'admissions possibles pour chacune de celles-ci.

Art. 3 Organisation

¹ La procédure d'admission est organisée par la Commission d'évaluation de la formation pratique des enseignants et enseignantes du secondaire II en section française de l'Université de Fribourg (ci-après: la Commission d'évaluation), conformément à la réglementation relative à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II, au plan d'études de cette formation et aux statuts de la Commission d'évaluation.

Art. 4 Critères de sélection

¹ Si le nombre total de demandes d'admission dépasse la capacité d'accueil, selon l'article 2, ou si le nombre de demandes d'admission dans une discipline dépasse le nombre d'admissions possibles, une sélection des candidatures doit être opérée. Pour la décision d'admission sont alors déterminants:

- a) l'attestation de l'achèvement complet, au 22 juin 2021, de la formation disciplinaire, y compris la soutenance du mémoire et les éventuels compléments;
- b) le résultat obtenu à l'évaluation mise sur pied conjointement par les départements de l'Université de Fribourg dont dépendent les disciplines enseignables et par les responsables de la didactique de celles-ci.

Art. 5 Dates de la procédure d'admission

¹ Pour l'année académique 2021/22, le dépôt des demandes d'admission est possible jusqu'au 15 février 2021; l'évaluation aura lieu entre le 22 février et le 13 mars 2021.

² D'ici au 19 mars 2021, la Commission d'évaluation communique aux personnes candidates la décision d'admission provisoire, sous condition de présentation de l'attestation mentionnée à l'article 4 al. 1 let. a.

³ Les candidats et candidates retenus confirment leur inscription en versant, avant le 29 mars 2021, une finance de réservation de stage de 1000 francs. Cette finance leur est rétrocédée dès le 1^{er} décembre 2021, sur présentation de l'inscription définitive à la formation pour la rentrée académique 2021/22. Une absence de confirmation et de paiement sans justes motifs entraîne automatiquement la fin du droit à l'admission pour l'année académique 2021/22.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF [431.1.12](#) (Ordonnance limitant le nombre d'admissions à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2020/21, du 14.01.2020) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président: J.-F. STEIERT

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL